

Entreprises Bergeron (rebut d'asphalte)	220.75
Béton Mont-Carmel (sable)	458.51
Café Dep (St-Jean -camp de jour)	1 307.41
Canac (camp de jour)	23.25
Carrefour jeunesse emploi (formation rcr)	55.00
CIMA (services prof. rang les Forges)	10 575.40
COGECO	264.22
Construction Maskimo (terrain loisir)	366.71
Culture Trois-Rivières (camp de jour)	143.00
Désaulniers, Gélinas ...(comptable)	16 228.72
Distribution Robert	226.89
École secondaire Le Tremplin (entente)	503.50
EMCO (fournitures)	570.37
Groupe BBH inc. (dossards)	252.68
Groupe Gagné (réservoir – rang des Forges)	144 847.32
Gym Fabrik inc. (Poteau volleyball)	367.92
Environnex	789.88
Langlois électrique	130.84
La Pérade Ford	275.21
La Vallée secrète (camp de jour)	317.61
Les Editions communautaires des Chenaux (cahier estival)	287.44
Les Serres péradiennes (fleurs)	1 942.05
Les spécialités Fernand Daigles (outillage)	862.31
Lettrage Croteau (autocollants)	258.69
Méchoui R. Caron (St-Jean)	2 962.32
Roberge et Painchaud (plan localisation)	689.85
Luc Genest (entretien tondeuse)	120.73
Michaël Hamelin (castor)	130.00
Monburo (armoire et table à plans)	2 845.63
Moulin Seigneurial (camp de jour)	195.50
Municipalité de Batiscan (eau)	2 351.05
Municipalité de Saint-Stanislas (entraide)	1 060.00
Nicolas Baril (entretien aménagement)	981.89
Petite caisse	99.01
P.G. Solutions	646.74
Pierre-Luc Hamelin (castors)	195.00
Plante sports (t-shirt camp de jour)	375.74
Les contrôles Provan (réparation vannes)	5 583.13
Réal Huto (asphalte)	1 420.36
Scellements J.F. inc. (scellement de route)	12 934.69
SCFP (cotisations)	125.76
Croix Rouge (entente)	171.19
Société mutuelle de prévention (gestion des dossiers)	591.55
Tac des Chenaux (quote-part)	1 241.00
Techni-consultants (assistance technique)	4 924.96
TOTAL :	223 033.53\$
<u>SALAIRES EMPLOYÉS & ÉLUS</u>	27 058.20\$
GRAND TOTAL :	444 373.83\$

19-08-03

COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUILLET

Il est proposé par M. Gilles Mathon, appuyé par Mme Annie Van Den Broek et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les comptes du mois de juillet. **ADOPTÉE**

DÉLIBÉRATIONS

19-08-04

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 424-02-07-19 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles et de regrouper toutes les dispositions dans un seul et unique règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 2 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement numéro 424-02-07-19 sur la tarification des services municipaux.

SECTION 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : En-têtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 4 : Responsable de l'application du règlement

Le directeur général et/ou le directeur général adjoint sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

« Adulte » :	toute personne physique âgée de 18 ans et plus;
« Année » :	l'année du calendrier;
« Enfants » :	toute personne âgée de moins de 18 ans :
« Municipalité » :	la Municipalité de Sainte-Genève-de-Batiscan;
« Non résident » :	toute personne qui n'est pas un résident permanent au sens du présent règlement;
« Organisme à but non lucratif (OBNL) » :	personne morale constituée en vertu de la partie 3 de la <i>Loi sur les compagnies</i> et qui œuvre sur le territoire de la municipalité;
« Résident » :	toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un immeuble ou d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité;
« Tarif » :	redevance établie par le présent règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;

ARTICLE 6 :

À moins d'avis contraire, les tarifs fixés au présent règlement sont avant toutes les taxes applicables.

ARTICLE 7 :

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 9 :

Le directeur général et/ou le directeur général adjoint et/ou la secrétaire / adjointe administrative sont responsables de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

SECTION 2 : Service de la sécurité civile

ARTICLE 10 : Intervention suite à un incident – Véhicule – Non-résident

En cas d'intervention pour un appel concernant un incident impliquant un véhicule appartenant à un non-résident de la municipalité, le propriétaire sera facturé selon les tarifs suivants;

101. Le coût de remplacement des infrastructures endommagé (glissière de sécurité, poteau, panneaux, ponceaux, etc.) majoré de 10%.

102. Des frais administratifs de base de cinquante dollars (50.00 \$).

ARTICLE 11 : Remorquage d'un véhicule

Le montant total de la facture émise à la municipalité par un remorqueur mandaté, majoré d'une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$), sera perçu du propriétaire d'un véhicule, de toute nature, pour tout remorquage de ce véhicule exécuté à la demande d'un représentant de la municipalité conformément à une loi ou un règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : Fausse alarme

En vertu de l'article 7 du règlement 168-01-06-98 concernant les systèmes d'alarme, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble.

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$).

ARTICLE 13 : Frais pour chien errant et aboiement

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3 et 8 du règlement 165-01-06-98 amendé par le règlement 339-07-02-11 commet une infraction et devra acquitter, en plus des frais, une amende de cent dollars (150,00\$). A ce montant des frais de pension de vingt-cinq dollars (25,00\$) s'appliquent. Advenant que des frais autres que le ramassage et le transport de l'animal soient requis, la municipalité facturera en plus, au gardien les frais encourus.

SECTION 3 : Service de l'urbanisme

ARTICLE 14 : Coûts des permis

Toutes demandes de permis au Service de l'urbanisme seront chargées selon la tarification suivante :

- Construction – Bâtiment principal (résidentiel) 35\$;
- Construction – Bâtiment commercial - 1\$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux;
 - Minimum 35\$;
 - Maximum 150\$;
- Agrandissement – Bâtiment principal 15\$;
- Construction ou agrandissement –

<ul style="list-style-type: none"> ▪ bâtiment secondaire ▪ Construction ou agrandissement – bâtiment secondaire commercial – <ul style="list-style-type: none"> ○ Minimum ○ Maximum 	<p>10\$;</p> <p>1\$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux;</p> <p>10\$;</p> <p>150\$;</p>
<p>Certificat d'autorisation – général (article 6.1 règlement numéro 2008-268.1 <i>Règlement sur les permis et les certificats</i>)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat d'autorisation – Installation septique ▪ Permis de lotissement ▪ Dérogation mineure ▪ Modification au zonage ▪ Colportage (valide pour une période maximale de 60 jours) ▪ Sollicitation porte-à-porte (OBNL ou organisme reconnu par la municipalité) ▪ Brûlage ▪ Vente de garage ▪ Renouvellement d'une demande de permis -Même prix que l'original. 	<p>10 \$;</p> <p>20 \$;</p> <p>30 \$;</p> <p>200 \$;</p> <p>250 \$;</p> <p>200 \$;</p> <p>GRATUIT;</p> <p>GRATUIT;</p> <p>10 \$;</p>

SECTION 4 : Service des finances

ARTICLE 15 : Chèque refusé par l'institution financière

En vertu du règlement fixant le taux de taxes et les conditions de perception, une somme de quarante dollars (40.00 \$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité, lorsque le paiement est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

ARTICLE 16 : Relevé et confirmation de taxe foncière

Une somme de quinze dollars (15.00 \$) sera perçue pour l'obtention d'un relevé de taxe (compte de taxes) alors que pour une confirmation de taxe une somme de soixante-cinq dollars (65.00\$) sera perçue. Seul le titulaire du compte ou un professionnel peut faire cette demande. En ce qui a trait à une copie de matrice graphique, une somme de dix dollars (10.00\$) est applicable.

Les professionnels; créancier hypothécaire, agent d'immeuble, notaire ou toute autre personne autorisée à recevoir un tel relevé doivent utiliser la plateforme Voilà! à partir du site internet de la municipalité.

Les citoyens ont accès gratuitement en ligne à leur compte de taxes ainsi qu'à la matrice via goazimut.com

ARTICLE 17 : Frais de recouvrement

Dans tous les cas où la municipalité se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s'applique :

Premier avis :	GRATUIT;
Second avis :	20 \$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé;
Troisième avis et subséquents :	50 \$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé ou de tout autre mode de signification.

SECTION 5 : Service des travaux publics

ARTICLE 18 : Valve maîtresse – Eau potable

Pour toute nouvelle installation, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de taxe spéciale en vertu des règlements 337-07-02-11 et 356-02-12-11 les sommes suivantes ;

A) Sept cents dollars (700,00\$) pour l'installation d'un raccordement ou d'une entrée d'eau de ¾ pouce lorsque l'installation d'un raccordement au réseau d'aqueduc municipal est effectuée en même temps que des travaux d'infrastructure dans la même emprise de rue et lorsque la conduite d'aqueduc est située du **même côté de la rue** que le raccordement

B) Mille deux cents dollars (1 200,00\$) pour l'installation d'un raccordement ou d'une entrée d'eau de ¾ pouce lorsque l'installation d'un raccordement au réseau d'aqueduc municipal **n'est pas** effectuée en même temps que des travaux d'infrastructure dans la même emprise de rue et lorsque la conduite d'aqueduc est située du **même côté de la rue** que le raccordement

C) Huit cent cinquante dollars (850,00\$) pour l'installation d'un raccordement ou d'une entrée d'eau de ¾ pouce lorsque l'installation d'un raccordement au réseau d'aqueduc municipal est effectuée en même temps que des travaux d'infrastructure dans la même emprise de rue et lorsque la conduite d'aqueduc est située de l'autre côté de la rue que le raccordement.

D) Mille cinq cents dollars (1 500,00\$) pour l'installation d'un raccordement ou d'une entrée d'eau de ¾ pouce lorsque l'installation d'un raccordement au réseau d'aqueduc municipal **n'est pas** effectuée en même temps que des travaux d'infrastructure dans la même emprise de rue et lorsque la conduite d'aqueduc est située de l'autre côté de la rue que le raccordement

Pour les travaux relatifs à une entrée d'eau de diamètre supérieur, il en coûtera à tout bénéficiaire des travaux, la somme initiale telle que déterminée aux paragraphes a,b,c, ou d, plus le coût correspondant à la différence de prix entre le matériel de ¾ pouce et le matériel utilisé.

Pour tout déplacement d'une valve d'eau potable à la demande d'un citoyen, des frais par employé requis de travailler de cinquante dollars (50.00\$) pour chaque heure et partie d'heure seront facturés en plus des frais reliés à la location de machinerie et du coût des pièces utilisées.

ARTICLE 19 : Ouverture et fermeture d'entrée d'eau

La procédure d'ouverture et de fermeture, à la demande d'un citoyen ou d'un commerce, est effectuée sans frais durant les heures régulières des employés des travaux publics de la Municipalité.

Toute demande d'ouverture et de fermeture d'une entrée d'eau en dehors de l'horaire régulier (sauf si bris d'une conduite d'aqueduc) sera tarifée au coût fixe de cent cinquante dollars (150.00 \$) pour les 3 premières heures.

En toute circonstance, si la présence sur les lieux d'un employé municipal est requise, en sus des autres frais exigibles, une somme de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure sera facturée.

ARTICLE 20 : Installation et location de compteurs d'eau

En vertu de l'article 3 du règlement 231-04-08-03, tout immeuble ou partie d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être muni du nombre et du type de

compteur d'eau nécessaire pour calculer la quantité totale d'eau fournie par la municipalité et consommée dans l'immeuble ou la partie d'immeuble en cause.

Le coût de location d'un compteur d'eau sur une conduite de 19mm (¾ pouce) est établi à 342.45\$. Le compteur demeure la propriété de la Municipalité. Les bris liés à l'usure normale des pièces mobiles sont aux frais de la Municipalité. Un remplacement de compteur requis par un mauvais entretien s'effectuera aux frais du locataire du compteur.

La désinstallation, la réinstallation et le déplacement d'un compteur doivent être réalisés par les employés des travaux publics de la Municipalité. Pour ce faire, des frais de cinquante dollars (50.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure et par employé requis de travailler, seront exigible.

Le fait de débrancher le lecteur ou le compteur constitue une infraction impliquant en plus des amendes prévues à l'article 7 du règlement les frais énoncés au paragraphe précédent.

ARTICLE 21 : Vente d'eau

Conformément à l'article 2 du règlement 405-02-09-17, tout résident qui désire remplir un réservoir d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne conformément aux règles édictées par celle-ci (soit au garage municipal ou à la caserne) et selon le tarif suivant :

Une compensation de 30\$/heure, minimum 30\$, sera exigée par remplissage de réservoir, peu importe la capacité du réservoir.

Une tarification s'applique à la location du camion-citerne de la Municipalité au coût de 200\$/heure, minimum 200\$, pour la livraison d'eau pour le remplissage de puits aux résidents seulement.

Un coût de 1,50\$ par mètre cube sera également exigé.

ARTICLE 22 : Réseau d'égout

Pour toute nouvelle installation, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de taxe spéciale en vertu des règlements 355-07-11-11 et 336-07-02-11 les sommes suivantes ;

- a) Sept cents dollars (700,00\$) pour l'installation d'un raccordement au réseau d'égout sanitaire ou au réseau pluvial. Lorsque l'installation d'un raccordement au réseau est effectuée en même temps que des travaux d'infrastructure dans la même emprise de rue.
- b) Mille deux cents dollars (1200.00\$) pour l'installation d'un raccordement au réseau d'égout sanitaire ou au réseau pluvial. Lorsque l'installation d'un raccordement au réseau **n'est pas** effectuée en même temps que des travaux d'infrastructure dans la même emprise de rue.

Pour toute modification du raccordement à la demande d'un citoyen, des frais par employé requis de travailler de cinquante dollars (50.00\$) pour chaque heure et partie d'heure seront facturés en plus des frais reliés à la location de machinerie et du coût des pièces utilisées.

ARTICLE 23 : Dommage à la propriété municipale

Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis pour intervenir ou prévenir, lors d'incidents qui causent préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourrait avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique;

- a) Le coût réel de toute réparation effectuée par un entrepreneur privé majoré de frais d'administration de 10% et/ou,
- b) Le coût engagé par la Municipalité par tout employé requis de travailler au tarif de cinquante dollars (50.00\$) pour chaque heure et partie d'heure seront facturés plus le coût des pièces utilisées majorées de frais d'administration de 10% .

ARTICLE 24 : Intervention ou inspection en dehors des heures normales de travail

Pour toute situation ou un employé municipal doit intervenir en dehors des heures normales de travail, le temps d'intervention de l'employé est facturable au demandeur selon la tarification suivante :

Toute demande en dehors de l'horaire régulier (sauf si bris d'un équipement municipal) sera tarifée au coût fixe de cent cinquante dollars (150.00\$) pour les 3 premières heures.

Si la présence sur les lieux d'un employé municipal est requise plus de 3 heures une somme de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure par employé requis de travailler sera facturée.

SECTION 6 : Service des loisirs, vie culturelle et communautaire

ARTICLE 25 : Location de salle des centres communautaire et récréatif

La location de salles appartenant à la municipalité sera tarifée selon la grille suivante. La location comprend les chaises, les tables et le système de son.

Tout bris de matériel sera retenu du dépôt fourni par le locateur. Dans le cas où le montant des bris dépasse le dépôt retenu, une facture sera transmise au locateur. Dans le cas d'un organisme à but non lucratif (OBLN) une facturation sera émise.

Le locateur s'engage à remettre les lieux dans l'état où il en a pris possession. Des frais pour l'entretien ou la remise en état de la salle seront facturés au tarif de trente-cinq (35.00\$) l'heure par employé requis. Ces frais s'appliquent à toute catégorie de locataires incluant les OBNL et autres organismes reconnus.

Centre communautaire J.-A.-Lesieur	Coût	Salle les Vétérans	Coût
Pour les résidents	150\$	Pour les résidents	75\$
Pour les non-résidents	175\$	Pour les non-résidents :	100\$
- Pour les OBNL accrédités - Organismes communautaires oeuvrant dans la municipalité ou offrant un service à la population	GRATUIT	- Pour les OBNL accrédités - Organismes communautaires oeuvrant dans la municipalité ou offrant un service à la population	GRATUIT
Autres organismes reconnus par la municipalité	GRATUIT	Autres organismes reconnus par la municipalité	GRATUIT
Cours activités loisirs (ménage en sus)	GRATUIT	Cours activités loisirs (ménage en sus)	GRATUIT

ARTICLE 26 : Loyer des organismes

La location de locaux appartenant à la municipalité sera tarifée selon la grille suivante. La location comprend le chauffage et l'électricité. Tout bris ou dommage au local sera aux frais du locateur.

Le locateur s'engage à remettre les lieux dans l'état où il en a pris possession. Des frais pour l'entretien ou la remise en état de la salle seront facturés au tarif de 35 \$ de l'heure par employé requis et seront facturés au locateur.

Local FADOQ - 200 \$;
Local Fermières - 400 \$.

ARTICLE 27 : Terrains sportifs

La location des terrains sportifs sera tarifée selon la grille suivante. Tout bris de matériel sera facturé au locateur. Les non-résidents accompagnant un citoyen sur un terrain sportif sont admis gratuitement.

Terrain de soccer _____ Taux _____
Dépôt

SECTION 7 : Services administratifs

ARTICLE 32 : Services administratifs

Les tarifs suivants seront exigés pour les services administratifs :

Produits et Services	Résident	Non-résident
Envoi par télécopieur – / page	0,50 \$	0,50 \$;
Numérisation – / fichier	2,50 \$	2,50 \$;
Photocopies		
Couleur	0,75 \$	0,75 \$;
Noir et blanc	0,50 \$	0,50 \$;
Assermentation	GRATUIT	S/O
Épinglettes	3,00 \$	3,00 \$.

ARTICLE 33 : Demande d'accès à l'information

Les tarifs exigés suite à une demande d'accès à l'information seront ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* tel que décrété par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 34 : Frais de retard

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement porte intérêt au taux annuel de quinze pour cent (12 %) à compter de leur date d'exigibilité.

ARTICLE 35 : Indexation annuelle

Tous les tarifs énoncés dans le présent règlement sont susceptibles d'être indexés annuellement au 1^{er} janvier, selon l'indice général de l'«Indice des prix à la consommation» publié par Statistique Canada, pour la province de Québec.

ARTICLE 36 : Dispositions antérieurs

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures portant sur les mêmes articles des règlements visés.

ARTICLE 37 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général

19-08-05

**ATTRIBUTION DU CONTRAT POUR ÉTUDE D'INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES – RANG POINTE-TRUDEL**

CONSIDÉRANT les soumissions suivantes :

Englobe:	20 175.00\$
EXP :	17 800.00
FNX :	21 000.00

Ces montants excluent les taxes applicables.

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Annie Van Den Broek, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers d'attribuer le contrat pour l'étude d'infrastructures routières – rang Pointe-Trudel à Services EXP inc. au coût de 17 800.00\$ plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

19-08-06

PROJET DE REGROUPEMENT MRC -ÉVALUATION DES ÉQUIPEMENTS INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE la MRC des Chenaux désire présenter un projet de regroupement concernant les équipements incendie dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Mathon, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de Ste-Geneviève-de-Batiscan, s'engage à participer au projet de regroupement concernant les équipements incendie et d'assumer une partie des coûts;

Le conseil de Ste-Geneviève-de-Batiscan autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la MRC des Chenaux organisme responsable du projet. **ADOPTÉE**

19-08-07

RAPPORT ANNUEL AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques en incendie de la municipalité régionale de comté des Chenaux a pris effet le 14 août 2011;

CONSIDÉRANT QU'à l'automne 2011, la MRC des Chenaux et le ministre de la Sécurité publique ont signé un protocole d'entente relativement à la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques prévue à la *Loi sur le Sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QU'un rapport annuel d'activités, couvrant la période du 14 août 2017 au 14 août 2018, a été réalisé par monsieur Mathieu Ouellette, coordonnateur-préventionniste de la MRC des Chenaux;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que le conseil de la municipalité régionale de comté des Chenaux approuve le rapport annuel d'activités 2017-2018 du schéma de couverture de risques en incendie;

QUE ce rapport fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit. **ADOPTÉE**

19-08-08

RENOUVELEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA CROIX ROUGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a signé une lettre d'entente de services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend reconduire cette entente afin de maintenir l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Annie Van Den Broek, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-de-Batiscan autorise le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité le renouvellement de l'entente de services aux sinistrés pour les trois (3) prochaines années et accepte de verser sa contribution financière, soit un montant équivalant à 0.17\$ per capita respectivement pour les années 2019-2020, 2021-2022 et 2023-2024. **ADOPTÉE**

19-08-09

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS COMMUNAUTAIRE DES CHENAUX

Il est proposé par M. Gilles Mathon, appuyé par Mme Annie Van Den Broek et résolu à l'unanimité de donner une aide financière de 200\$ au Fonds communautaire des Chenaux pour défrayer les coûts de matériel scolaire. **ADOPTÉE**

19-08-10

DÉROGATION MINEURE POUR LE 152 RANG RIVIÈRE-À-VEILLET

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure numéro 2019-05 se rapportant au 152 rang Rivière-à-Veillet;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la demande vise à régulariser la situation du bâtiment principal et du bâtiment accessoire déjà existants qui dérogent au règlement de zonage 310-19-01-09;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'avis public a été donné le 28 juin 2019 permettant à toute personne de se faire entendre sur la demande déposée;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de dérogation mineure numéro 2019-04 soit acceptée telle que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme soit d'accepter la marge avant du bâtiment principal à 5,75 mètres au lieu de 7.6 mètres et la marge arrière du bâtiment accessoire à 1.2 mètre au lieu 1.5 mètre tel que demandé. **ADOPTÉE**

19-08-11

DÉROGATION MINEURE POUR LE 111 DES LAHAIE

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par Mme Annie Van Den Broek et résolu à l'unanimité de reporter ce point à une réunion ultérieure par manque d'informations. **ADOPTÉE**

19-08-12

MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES MAIRES SUPPLÉANTS

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier la répartition des maires suppléants comme suit :

Mois d'août – septembre – octobre : M. Gilles Mathon
Mois de novembre – décembre : M. Mikaël Carpentier

ADOPTÉE

19-08-13

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par Mme Annie Van Den Broek et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer l'assemblée à 20 h 35. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l'égard de l'ensemble des résolutions.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général